

AUXERRE

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

MAIRIE

accueil du public

@CCUEIL / COMMUNICATION

14 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
03 86 72 43 00

OUVERTURE LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI
DE 8 H 30 À 12 HEURES ET DE 13 HEURES À 17 H 30
MERCREDI DE 10 H 30 À 18 H 30

AUXERRE, LA VILLE POUR TOUS

WWW.AUXERRE.FR



MAJ-21/06/2018

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Un certificat d'hérédité permet, dans les successions simples (*sans testament, ni donation au dernier vivant, ni contrat de mariage, sans bien immobilier ...*), d'identifier les héritiers en ligne directe du défunt et de percevoir les sommes dues par des organismes publics ou privés.

Les sommes à percevoir ne doivent pas excéder 5 000 euros (*arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier*).

OÙ FAIRE LA DEMANDE ?

Le certificat d'hérédité peut être demandé à la mairie de la commune du domicile du défunt, du lieu de son décès ou de la commune du domicile de l'héritier.

La délivrance d'un certificat d'hérédité par la mairie est une tolérance administrative. La mairie peut donc refuser d'établir le certificat. Vous devez dans ce cas vous rapprocher d'un notaire qui est habilité à établir un acte de notoriété. L'acte de notoriété précise les noms des héritiers.

QUI DOIT FAIRE LA DEMANDE ?

Les héritiers directs.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ?

La mairie d'Auxerre délivre un certificat d'hérédité dans les conditions suivantes :

- le décès ne date pas de plus d'un an
- le défunt était de nationalité française
- le défunt était domicilié à Auxerre, ou a défaut l'un au moins des héritiers
- il doit s'agir d'une succession simple, sans contrat de mariage, sans donation au dernier vivant, sans succession chez un notaire et en ligne directe
- les sommes à percevoir ne doivent pas excéder 5 000 euros (*arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du Code monétaire et financier*).

QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

Si toutes les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, le certificat d'hérédité est établi en mairie en présence de deux témoins qui ne sont pas de la famille mais connaissaient le défunt, et en fournissant les pièces suivantes :

- l'acte de décès (*si non décédé à Auxerre*)
- le ou les livrets de famille si plusieurs unions
- une pièce d'identité du demandeur
- une pièce d'identité de chacun des deux témoins
- le document de (s) l'organisme (s) qui réclame (nt) le certificat d'hérédité
- l'adresse complète de tous les héritiers du défunt (*y compris les petits-enfants si un héritier direct est décédé*).

DÉLAI ? 1 semaine

COÛT ? Gratuit

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

■ Un certificat d'hérédité ne peut être délivré si le défunt était de nationalité étrangère. Dans ce cas vous devez vous adresser au consulat ou à l'ambassade du pays d'origine.

■ Un certificat d'hérédité ne peut être délivré si l'organisme destinataire est un établissement bancaire :

L'article 4 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a instauré un nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier, réservé aux successions portant sur un montant limité et reposant sur la production par l'héritier d'éléments déclaratifs, de pièces d'état civil ainsi que d'un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés.

L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est complété par 15 alinéas ainsi rédigés.

Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :

1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article 784 du Code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour l'application des **1°** et **2°**, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :

- a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Pour l'application du présent **2°**, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :

- son extrait d'acte de naissance
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés (coût 18 €)
sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15009>